



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-062

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans /

25-2021-07-20-00011 - 21.44 Délégation de signature M.FAIVRE Dominique (1 page) Page 5

DDFIP du Doubs /

25-2021-08-01-00001 - Délégation de signature à Monsieur Sylvain CHEVROT, en matière de contentieux et gracieux fiscal. (1 page) Page 7

25-2021-08-01-00002 - Délégation de signature à Monsieur Sylvain CHEVROT, en vue d'organiser la vente des biens meubles saisis. (1 page) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2021-07-30-00005 - Fiche de déclaration des offres de recrutement par voie de PACTE de trois agents administratifs des finances publiques (1 page) Page 11

Direction Départementale des Territoires / ERNF

25-2021-07-28-00004 - Arrêté infligeant à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de METABIEF (4 pages) Page 13

25-2021-07-28-00005 - Arrêté infligeant à la Communauté de Communes du Canton de Montbenoît (CCCM) une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de VILLE-DU-PONT (4 pages) Page 18

25-2021-07-28-00006 - Arrêté infligeant au Syndicat d'Assainissement et de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Val d'Usiers une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de BIAN-LES-USIERS (4 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2021-07-29-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDCFS (2 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-07-29-00004 - Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale (5 pages) Page 31

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /

25-2021-07-30-00003 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique Centre Aquatique René Donzé Ville de Montbéliard (2 pages) Page 37

25-2021-07-30-00004 - Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique Plage d'Osselle - PROFESSION SPORT&LOISIRS (2 pages)	Page 40
Direction Interdépartementale des Routes - EST /	
25-2021-07-27-00006 - arrêté portant déclassement de délaissé de la route nationale 57 RN57 sur la commune de Besançon (1 page)	Page 43
DRAC Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90	
25-2021-07-30-00006 - Arrêté enregistrement ICPE - Société NICOLET TP à Brey et Maisons du Bois (6 pages)	Page 45
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine	
25-2021-07-29-00003 - arrêté préfectoral autorisant des agents de la Direction régionale de l Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de ALLENJOIE, PIERREFONTAINE-LES-VARANS, LES PREMIERS-SAPINS, FESCHES LE CHATEL, SOMMETTE dans le département du Doubs aux fins de prospections et d inventaires scientifiques. (3 pages)	Page 52
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90	
25-2021-08-03-00001 - AP refus renouvellement et extension carrière de Sombacour et Bians les Usiers (5 pages)	Page 56
25-2021-07-27-00007 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour Les Carrières Comtoises sur la commune de Berche (3 pages)	Page 62
Préfecture du Doubs /	
25-2021-08-02-00008 - AP habilitation funéraire E.I. FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE Maiche corrections et modifications validité 27 04 2026 maintenue (2 pages)	Page 66
25-2021-08-02-00010 - Arrêté de composition CDAC aout 2021 (9 pages)	Page 69
Préfecture du Doubs / CAB/PPA	
25-2021-08-02-00003 - Arrêté rectific attribution subvention FIPDR - 1 caméra piéton GRAND CHARMONT (3 pages)	Page 79
25-2021-08-02-00002 - Arrêté rectific attribution subvention FIPDR - 2 caméras piéton VALENTIGNEY (3 pages)	Page 83
25-2021-08-02-00001 - Arrêté rectific attribution subvention FIPDR - caméra piéton BETHONCOURT (3 pages)	Page 87
25-2021-08-02-00006 - Arrêté rectific attribution subvention FIPDR - caméras voie publique BART (3 pages)	Page 91
25-2021-08-02-00007 - Arrêté rectific attribution subvention FIPDR - caméras voie publique BETHONCOURT (3 pages)	Page 95

25-2021-08-02-00005 - Arrêté rectific attribution subvention FIPDR - caméras
voie publique GENEUILLE (3 pages) Page 99

25-2021-08-02-00004 - Arrêté rectific attribution subvention FIPDR - caméras
voie publique ISLE SUR LE DOUBS (3 pages) Page 103

**Service de la sécurité routière / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et
Transports**

25-2021-07-22-00009 - Arrêté relatif à la fermeture d un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière??Agrément E 13 025 0001 0 - Auto-école FIL
CONDUCTEUR - 25210 LE RUSSEY (2 pages) Page 107

25-2021-07-22-00008 - Arrêté relatif à la fermeture d un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière??Agrément E 13 025 0001 0 - Auto-école SAINTE
ANNE - 25300 PONTARLIER (2 pages) Page 110

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /

25-2021-06-28-00012 - Decision GPMS n 2021 Hubert BILLARDEY (3 pages) Page 113

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2021-07-20-00011

21.44 Délégation de signature M.FAIVRE
Dominique

N/Ref : DIRECTION OV/AC/MGB N° 21.44

Délégation de signature à M. Dominique FAIVRE

Je soussignée, Alice CAILLIOT, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, Chargée des Affaires Générales,

VU - la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU - les décrets N°92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 Août 1992 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU - la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour le Centre Hospitalier Saint Louis d'Ornans, délégation est donnée à :

- ✓ Monsieur FAIVRE Dominique, Responsable du Système d'Information à l'effet de signer en mon nom :
- Tous les documents relatifs à la gestion du Système d'Information,
- Toute commande relative à l'exécution des marchés

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 01/08/2021. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à Ornans, le 20 juillet 2021

Vu pour acceptation,

Dominique FAIVRE,

Responsable Système Informations



Alice CAILLIOT

Directrice Adjointe



Rue des Vergers BP 29 25 290 ORNANS ☎ 03.81.62.46.00 📠 03.81.62.47.00

E-mail : secretariat.direction@ch-ornans.fr

Site : <http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr>

DDFIP du Doubs

25-2021-08-01-00001

Délégation de signature à Monsieur Sylvain
CHEVROT, en matière de contentieux et
gracieux fiscal.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain CHEVROT**, administrateur des finances publiques, pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} août 2021.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

DDFIP du Doubs

25-2021-08-01-00002

Délégation de signature à Monsieur Sylvain
CHEVROT, en vue d'organiser la vente des biens
meubles saisis.



Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Sylvain CHEVROT**, administrateur des finances publiques;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1^{er} août 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-07-30-00005

Fiche de déclaration des offres de recrutement
par voie de PACTE de trois agents administratifs
des finances publiques

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs	130 011 646 00010
Service	Division des ressources humaines, de la formation professionnelle et des concours	Téléphone 03 81 25 20 88
Adresse	N° : 63 Quai Veil PICARD Commune : BESANCON CEDEX Code postal : 25030	Courriel ddfip25.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Olivier DUMONT	Téléphone 03 81 25 20 80
Fonction	Responsable de division	Courriel olivier.dumont@dgifp.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	2 postes à MONTBELIARD 1 poste à PONTARLIER		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	3		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	63 Quai Veil PICARD, 25000 BESANCON		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.aouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Direction Départementale des Territoires

25-2021-07-28-00004

Arrêté infligeant à la Communauté de
Communes des Lacs et Montagnes du
Haut-Doubs (CCLMHD) une amende
administrative et la rendant redevable d'une
astreinte administrative suite au non respect de
la mise en demeure de mettre en conformité le
système d'assainissement des eaux usées de
METABIEF

Arrêté N°25-2021-XXXXXXX

Infligeant à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de METABIEF

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L171-11 et R214-38 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;
- Vu** le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêtés du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le préfet le 07/05/2013 ;
- Vu** la régularisation de la station de traitement des eaux usées de METABIEF, pris en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, en date du 05/12/06 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-07-18-001 du 18/07/2017 mettant en demeure la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de METABIEF ;
- Vu** le rapport de manquement administratif établi le 04/03/2021 par les services de la DDT ;

Vu le courrier préfectoral du 01/06/2021 transmis à la CCLMHD, annonçant les sanctions et leurs fondements et appelant toute observation ;

Vu la justification des retards et les éléments d'informations et de planning transmis par la CCLMHD dans son courrier du 21/06/21 ;

Considérant que la CCLMHD était mise en demeure par l'arrêté n°25-2017-07-18-001 du 18/07/2017 de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de METABIEF au 31/12/2020, date prévue de la réception des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) ;

Considérant que la construction de la nouvelle STEU de METABIEF n'est pas achevée au 31/12/20 ;

Considérant que, par conséquent, la CCLMHD n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°25-2017-07-18-001 du 18/07/2017 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue l'arrêté n°25-2017-07-18-001 du 18/07/2017 susvisée et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

Considérant que dans ce contexte, il convient de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement permettant la mise en œuvre conjointe d'une amende administrative et d'une astreinte administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le retard total cumulé pour le respect de la mise en demeure n°25-2017-07-18-001 du 18/07/2017 susvisée, plusieurs causes ne sont pas imputables à la CCLMHD et que, par conséquent, ces retards sont déduits du calcul de l'amende administrative, notamment la crise Covid-19 (9 mois), l'acquisition du terrain SNCF (15 mois) et les procédures administratives (9 mois) ;

Considérant que la CCLMHD a transmis, dans son courrier du 21/06/21, une nouvelle date de réception des ouvrages de traitement au 31/10/24 et que, par conséquent, l'astreinte administrative sera infligée en cas de dépassement de cette date ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La CCLMHD est rendue redevable du paiement d'une amende administrative, ainsi que du paiement d'une astreinte administrative.

Article 2 : Amendé administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la CCCM est rendue redevable du paiement d'une amende administrative. Le montant de l'amende est fixé à sept mille six cent cinq euros (7 605 €). Le paiement du montant de cette amende prend effet à la date de notification du présent arrêté. Le recouvrement du montant de l'amende est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon.

Article 3 : Astreinte administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la CCLMHD est rendue redevable du paiement d'une astreinte administrative dont le montant mensuel est fixé à cinq mille huit cent cinquante euros (5 850 € / mois). L'astreinte administrative commencera à compter du 01/11/24. L'astreinte administrative cessera d'être redevable lorsque, sur sollicitation du mis en cause, le service police de l'eau aura constaté le respect de l'article 1 de la mise en demeure n°25-2017-07-18-001 du 18/07/2017 susvisée. Le recouvrement du montant généré par l'astreinte administrative est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon. L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 4 : Autres sanctions administratives

Si la mesure d'astreinte administrative ne suffit pas au retour à la conformité du système d'assainissement des eaux usées de METABIEF, la CCLMHD fera alors, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, l'objet d'une ou plusieurs des autres sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne morale mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites au titre de l'arrêté préfectoral n°25-2017-07-18-001 du 18/07/2017 susvisé.

Article 5 : Sanctions pénales

Dans le cas où la mise en demeure n°25-2017-07-18-001 du 18/07/2017 susvisée ne serait pas respectée, et indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être engagées, la CCLMHD peut faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la CCLMHD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 28 JUIL. 2021

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires

25-2021-07-28-00005

Arrêté infligeant à la Communauté de
Communes du Canton de Montbenoît (CCCM)
une amende administrative et la rendant
redevable d'une astreinte administrative suite au
non respect de la mise en demeure de mettre en
conformité le système d'assainissement des eaux
usées de VILLE-DU-PONT

Arrêté N°25-2021-XXXXXXX

Infligeant à la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit (CCCM)
une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect
de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de
VILLE-DU-PONT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L171-11 et R214-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêtés du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le préfet le 07/05/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-0403-01240 du 04/03/2004 autorisant au titre du code de l'environnement la station de traitement des eaux usées de VILLE-DU-PONT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-03-23-001 du 23/03/2018 mettant en demeure la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de VILLE-DU-PONT ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 25/01/2021 par les services de la DDT ;

Vu le courrier préfectoral du 01/06/2021 transmis à la CCCM, annonçant les sanctions et leurs fondements et appelant toute observation ;

Vu la justification des retards et les éléments d'informations et de planning transmis par la CCCM dans son courrier du 28/06/21 ;

Considérant que la CCCM était mise en demeure par l'arrêté n°25-2018-03-23-001 du 23/03/2018 de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de VILLE-DU-PONT au 31/12/2020, date prévue de la réception des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) ;

Considérant que la construction de la nouvelle STEU de VILLE-DU-PONT n'est pas achevée au 31/12/20 ;

Considérant que, par conséquent, la CCCM n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°25-2018-03-23-001 du 23/03/2018 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue l'arrêté n°25-2018-03-23-001 du 23/03/2018 susvisée et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

Considérant que dans ce contexte, il convient de faire application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement permettant la mise en œuvre conjointe d'une amende administrative et d'une astreinte administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le retard total cumulé pour le respect de la mise en demeure n°25-2018-03-23-001 du 23/03/2018 susvisée, plusieurs causes ne sont pas imputables à la CCCM et que, par conséquent, ces retards sont déduits du calcul de l'amende administrative. Il s'agit de la crise liée à la pandémie de la Covid-19 (4 mois), les intempéries (3 mois) et la reprise d'études à la demande de la DDT en conséquence des assecs du Doubs lors de la sécheresse de l'année 2018 (2 mois) ;

Considérant que la CCCM a transmis, dans son courrier du 28/06/21, une nouvelle date de réception des ouvrages de traitement au 31/10/21 et que, par conséquent, l'astreinte administrative sera infligée en cas de dépassement de cette date ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La CCCM est rendue redevable du paiement d'une amende administrative, ainsi que du paiement d'une astreinte administrative.

Article 2 : Amende administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la CCCM est rendue redevable du paiement d'une amende administrative. Le montant de l'amende est fixé à six cent soixante-quinze euros (675 €). Le paiement du montant de cette amende prend effet à la date de notification du présent arrêté. Le recouvrement du montant de l'amende est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon.

Article 3 : Astreinte administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la CCCM est rendue redevable du paiement d'une astreinte administrative dont le montant mensuel est fixé à six mille sept cent cinquante euros (6 750 € / mois). L'astreinte administrative commencera à compter du 01/11/21. L'astreinte administrative cessera d'être redevable lorsque, sur sollicitation du mis en cause, le service police de l'eau aura constaté le respect de l'article 1 de la mise en demeure n°25-2018-03-23-001 du 23/03/2018 susvisée. Le recouvrement du montant généré par l'astreinte administrative est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon. L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 4 : Autres sanctions administratives

Si la mesure d'astreinte administrative ne suffit pas au retour à la conformité du système d'assainissement des eaux usées de VILLE-DU-PONT, la CCCM fera alors, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, l'objet d'une ou plusieurs des autres sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne morale mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites au titre de l'arrêté préfectoral n°25-2018-03-23-001 du 23/03/2018 susvisé.

Article 5 : Sanctions pénales

Dans le cas où la mise en demeure n°25-2018-03-23-001 du 23/03/2018 susvisée ne serait pas respectée, et indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être engagées, la CCCM peut faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la CCCM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.


Article 9 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 28 JUIL. 2021

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires

25-2021-07-28-00006

Arrêté infligeant au Syndicat d'Assainissement et
de Collecte et Traitement des Ordures
Ménagères du Val d'Usiers une amende
administrative et la rendant redevable d'une
astreinte administrative suite au non respect de
la mise en demeure de mettre en conformité le
système d'assainissement des eaux usées de
BIANS-LES-USIERS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°25-2021-XXXXXXX

Infligeant au Syndicat d'Assainissement et de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Val d'Usiers une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de BIANSES-LES-USIERS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L171-11 et R214-38 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;
- Vu** le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêtés du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé par le préfet le 07/05/2013 ;
- Vu** la déclaration d'existence et la régularisation au titre du code de l'environnement de la station de traitement des eaux usées de BIANSES-LES-USIERS, en date du 04/04/2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-03-23-002 du 23/03/2018 mettant en demeure le Syndicat d'Assainissement et de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SACTOM) de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de BIANSES-LES-USIERS ;
- Vu** le rapport de manquement administratif établi le 25/01/2021 par les services de la DDT ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Vu le courrier préfectoral du 01/06/2021 transmis au SACTOM, annonçant les sanctions et leurs fondements et appelant toute observation ;

Vu la justification des retards et les éléments d'informations et de planning transmis par le SACTOM dans son courrier du 29/06/21 ;

Considérant que le SACTOM était mise en demeure par l'arrêté n°25-2018-03-23-002 du 23/03/2018 de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de BIANSES-LES-USIERS au 31/12/2020, date prévue de la réception des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) ;

Considérant que la construction de la nouvelle STEU de BIANSES-LES-USIERS n'est pas achevée au 31/12/20 ;

Considérant que, par conséquent, le SACTOM n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°25-2018-03-23-002 du 23/03/2018 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue l'arrêté n°25-2018-03-23-002 du 23/03/2018 susvisée et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

Considérant que dans ce contexte, il convient de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement permettant la mise en œuvre conjointe d'une amende administrative et d'une astreinte administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le retard total cumulé vis-à-vis du respect de la mise en demeure n°25-2018-03-23-002 du 23/03/2018 susvisée, plusieurs causes ne sont pas imputables au SACTOM, notamment l'acquisition foncière (18 mois) et la découverte d'une faille sous la parcelle désignée (3 mois), et que par conséquent, il a été retenu que l'amende administrative ne serait pas infligée au SACTOM ;

Considérant que le SACTOM a transmis, dans son courrier du 29/06/21, une nouvelle date de réception des ouvrages de traitement au 08/03/22 et que, par conséquent, l'astreinte administrative sera infligée en cas de dépassement de cette date ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le SACTOM est rendu redevable du paiement d'une astreinte administrative.

Article 2 : Astreinte administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, le SACTOM est rendu redevable du paiement d'une astreinte administrative dont le montant mensuel est fixé à cinq mille quatre cents euros (5 400 € / mois). L'astreinte administrative commencera à compter du 09/03/22. L'astreinte administrative cessera d'être redevable lorsque, sur sollicitation du mis en cause, le service police de l'eau aura constaté le respect de l'article 1 de la mise en demeure n°25-2018-03-23-002 du 23/03/2018 susvisée. Le recouvrement du montant généré par l'astreinte administrative est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon. L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 : Autres sanctions administratives

Si la mesure d'astreinte administrative ne suffit pas au retour à la conformité du système d'assainissement des eaux usées de BIANLS-LES-USIERS, le SACTOM fera alors, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, l'objet d'une ou plusieurs des autres sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne morale mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites au titre de l'arrêté préfectoral n°25-2018-03-23-002 du 23/03/2018 susvisé.

Article 4 : Sanctions pénales

Dans le cas où la mise en demeure n°25-2018-03-23-002 du 23/03/2018 susvisée ne serait pas respectée, et indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être engagées, le SACTOM peut faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au SACTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement et de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Val d'Usiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 28 JUIL. 2021

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-07-29-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la CDCFS

Arrêté N°
portant modification de la composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-2018-08-29-002 du 29 août 2018 modifié renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-03-018 du 3 mars 2021 modifiant le représentant de la Confédération paysanne ;
- Vu** la demande de la Confédération paysanne du Doubs et du Territoire de Belfort en date du 13 juillet 2021 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-03-018 du 3 mars 2021 modifiant le représentant de la Confédération paysanne est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDT-ERNF-2018-08-29-002 du 29 août 2018 modifié, renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

Mme Véronique ECHAUBARD-FERNIOT, 4 rue de l'aviation, 25800 VALDAHON, est désignée représentante de la Confédération paysanne en lieu et place de M. Jean-Michel BESSOT.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4. Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

A Besançon, le 29/07/2021

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-07-29-00004

Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de
certains véhicules en période hivernale

Arrêté N°
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement UNECE n°117 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ;

Vu le règlement (CE) n°661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destiné ;

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean François COLOMBET, Préfet du Doubs

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 314-1, L. 411-6, D.314-8 R. 311-1, R. 314-1 à R. 314-7, R. 411-17 à R. 411-21-1, R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'avis du Conseil national de la montagne du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2018 ;

Vu la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'avis du comité de massif du Jura en date du 07 mai 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu la note du préfet coordonnateur de massif du Jura en date du 15 juin 2021 aux préfets des départements du massif du Jura ;

Considérant les résultats de la consultation menée du 23 mars au 21 avril 2021 auprès des maires, des présidents d'EPCI, des forces de l'ordre, des associations de sécurité routière, des parlementaires et des gestionnaires d'infrastructures routières, des fédérations de transporteurs ;

Considérant le rôle prépondérant d'autoroute de transit de l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les communes du département du Doubs sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale sont : (cartographie en annexe) :

Abbévillers, Adam-lès-Passavant, Adam-lès-Vercel, Aïssey, Amancey, Amathay-Vésigneux, Amondans, Anteuil, Arc-sous-Cicon, Arc-sous-Montenot, Arçon, Aubonne, Autechoux-Roide, Avoudrey, Bannans, Bartherans, Battenans-Varin, Belfays, Belleherbe, Belmont, Belvoir, Bians-les-Usiers, Bief, Blamont, Bolandoz, Bondeval, Bonnetage, Bonnevaux, Bouclans, Boujailles, Bouverans, Bremondans, Bretigney-Notre-Dame, Bretonvillers, Brey-et-Maison-du-Bois, Bugny, Bulle, Burnevillers, Busy, By, Cademène, Cernay-l'Église, Cessey, Chaffois, Chamesey, Chamesol, Champlive, Chantrans, Chapelle-d'Huin, Chapelle-des-Bois, Charmauvillers, Charmoille, Charnay, Charquemont, Chassagne-Saint-Denis, Châteauvieux-les-Fossés, Châtelblanc, Châtillon-sur-Lison, Chaux-lès-Passavant, Chaux-Neuve, Chazot, Chenecey-Buillon, Chevigney-lès-Vercel, Chouzelot, Cléron, Colombier-Fontaine, Consolation-Maisonnettes, Côtebrune, Cour-Saint-Maurice, Courcelles, Courfontaine, Courtetaïn-et-Salans, Courvières, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Cruzet-Migette,

Cusance, Cussey-sur-Lison, Dambelin, Dammartin-les-Templiers, Dampierre-sur-le-Doubs, Dampjoux, Damprichard, Dannemarie, Déservillers, Dommartin, Dompierre-les-Tilleuls, Dompriel, Doubs, Durnes, Échay, Échevannes, Écot, Écurcey, Épenouse, Épenoy, Épeugney, Étalans, Éternoz, Étouvans, Étray, Évillers, Eysson, Fallerans, Ferrières-le-Lac, Fertans, Fessevillers, Feule, Flagey, Flangebouche, Fleurey, Fontain, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Frasne, Froidevaux, Fuans, Gellin, Gennes, Germéfontaine, Gevresin, Gilley, Glamondans, Glay, Glère, Gonsans, Goumois, Goux-lès-Dambelin, Goux-les-Usiers, Goux-sous-Landet, Grand'Combe-Châteleu, Grand'Combe-des-Bois, Grandfontaine-sur-Creuse, Granges-Narboz, Guillon-les-Bains, Guyans-Durnes, Guyans-Vennes, Hauterive-la-Fresse, Hérimoncourt, Houtaud, Hyémondans, Hyèvre-Magny, Indevillers, Jougne, L'Hôpital-du-Grosbois, La Bosse, La Chaux, La Chenalotte, La Chevillotte, La Cluse-et-Mijoux, La Grange, La Longeville, La Planée, La Rivière-Druegeon, La Sommette, La Vèze, Labergement-Sainte-Marie, Lanans, Landresse, Lanthenans, Larnod, Laval-le-Prieuré, Lavans-Vuillafans, Laviron, Le Barbois, Le Bélieu, Le Bizot, Le Crouzet, Le Gratteris, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Le Val, Les Alliés, Les Bréseux, Les Combes, Les Écorces, Les Fins, Les Fontenelles, Les Fourgs, Les Grangettes, Les Gras, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Pontets, Les Premiers-Sapins, Les Terres-de-Chaux, Les Villedieu, Levier, Liebvillers, Lizine, Lods, Lomont-sur-Crête, Longechaux, Longemaison, Longeville-lès-Russey, Longeville, Longevilles-Mont-d'Or, Loray, Magny-Châtelard, Maîche, Maisons-du-Bois-Lièremont, Malans, Malbrans, Malbuisson, Malpas, Mamirolle, Mancenans-Lizerne, Mérey-sous-Montrond, Meslières, Métabief, Mont-de-Laval, Mont-de-Vougney, Montancy, Montandon, Montbéliardot, Montbenoît, Montécheroux, Montfaucon, Montflovin, Montgesoye, Montivernage, Montjoie-le-Château, Montlebon, Montmahoux, Montperreux, Montrond-le-Château, Morre, Morteau, Mouthe, Mouthier-Haute-Pierre, Myon, Naisey-les-Granges, Nancray, Nans-sous-Sainte-Anne, Narbief, Neuchâtel-Urtière, Noël-Cerneux, Noirefontaine, Orchamps-Vennes, Orgeans-Blanchefontaine, Ornans, Orsans, Orve, Osse, Ouhans, Ouvans, Oye-et-Pallet, Palantine, Passavant, Passonfontaine, Péseux, Petite-Chaux, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pierrefontaine-les-Varans, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Pont-de-Roide-Vermondans, Pont-les-Moulins, Pontarlier, Provenchère, Pugey, Quingey, Rahon, Randevillers, Reculfoz, Rémondans-Vaivre, Remoray-Boujeons, Renédale, Reugney, Roche-lès-Clerval, Rochejean, Roches-lès-Blamont, Ronchaux, Rondefontaine, Rosières-sur-Barbèche, Rosureux, Rouhe, Rurey, Saint-Antoine, Saint-Georges-Armont, Saint-Gorgon-Main, Saint-Hippolyte, Saint-Juan, Saint-Julien-lès-Russey, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Point-Lac, Sainte-Anne, Sainte-Colombe, Sancey, Saône, Saraz, Sarrageois, Saules, Scey-Maisières, Seloncourt, Septfontaines, Servin, Silley-Amancey, Silley-Bléfond, Solemont, Sombacour, Souce-Cernay, Sourans, Surmont, Tarcenay-Foucherans, Thiébouhans, Thulay, Touillon-et-Loutelet, Trépot, Tréviillers, Urtière, Valdahon, Valonne, Valoreille, Vandoncourt, Vacluse, Vaclusotte, Vaudrivillers, Vaufrey, Vaux-et-Chantegrue, Vellerot-lès-Belvoir, Vellerot-lès-Vercel, Vellefans, Vennes, Vercel-Villedieu-le-Camp, Vernierfontaine, Vernois-lès-Belvoir, Verrières-de-Joux, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot, Ville-du-Pont, Villeneuve-d'Amont, Villers-Chief, Villers-la-Combe, Villers-le-Lac, Villers-Saint-Martin, Villers-sous-Chalamont, Villers-sous-Montrond, Voires, Vorges-les-Pins, Vuillafans, Vuillecin, Vyt-lès-Belvoir,

Article 2 :

L'autoroute A36 dans le Doubs est exclue du périmètre d'obligation.

Article 3 :

La Route Nationale 83 est incluse dans le périmètre d'obligation depuis la limite communale de Beure (PR 26+0055) à la limite du Jura.

L'obligation s'applique sur la RN57 entre le giratoire des Mercureaux (rive gauche du Doubs – PR15 + 0) et la frontière suisse.

Article 4 :

La signalisation à mettre en place est définie dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. Elle devra indiquer les entrées et sorties de la zone d'obligation d'équipement. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie. Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à :

- Mesdames et messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre d'obligation,
- Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales inclus dans le périmètre d'obligation,
- Madame la président du conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le président de l'association des maires du Doubs,
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Doubs,
- Monsieur le directeur territorial de la société Autoroutes Paris – Rhin Rhône,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes de l'Est,

- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) Franche-Comté,
- Monsieur le président de l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs,
- Monsieur le président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort,
- Monsieur le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté Délégation du Doubs.

A Besançon, le

29 JUL. 2021



Jean-François COLOMBET

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2021-07-30-00003

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du
sport la surveillance de baignade d accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique
Centre Aquatique René Donzé Ville de
Montbéliard

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Doubs

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
Centre Aquatique René Donzé – Ville de Montbéliard**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00037 du 12 juillet 2021 de M. le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00027 du 12 juillet 2021 de M. le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à M. Patrice DURAND, Directeur académique de l'éducation nationale du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2021-060 du 20 juillet 2021, donnant subdélégation de signature à M. Laurent MONROLIN chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 ;

SUR proposition de Monsieur Directeur académique de l'éducation nationale du Doubs,

VU la demande d'autorisation de recruter quatorze surveillants titulaires du BNSSA présentée le 25 juin 2021 par Sophie TRAMUS, directrice du centre aquatique René Donzé de la Ville de Montbéliard et la demande de modification de dates présentée le 27 juillet 2021.

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Madame la directrice est autorisée à modifier les dates pour la surveillance du Centre Aquatique René Donzé, pour le surveillant titulaire du BNSSA ci-dessous désigné :

**- Monsieur JAUJAY Joseph, né le 07/02/2004 à Montbéliard (25)
pour la période : du 30/06/2021 au 22/08/2021**

26 avenue de l'Observatoire
25030 BESANÇON CEDEX

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur académique départemental de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont l'ampliation sera adressée à :

- La Directrice du Centre Aquatique René Donzé

Besançon, le 30 juillet 2021

L'Inspecteur d'Académie,



Parice DURAND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2021-07-30-00004

Autorisant par dérogation comme prévu aux
articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique
Plage d'Osselle - PROFESSION SPORT&LOISIRS

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Doubs

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
PLAGE D'OSSELLE – PROFESSION SPORT & LOISIRS**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00037 du 12 juillet 2021 de M. le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00027 du 12 juillet 2021 de M. le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à M. Patrice DURAND, Directeur académique de l'éducation nationale du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2021-060 du 20 juillet 2021, donnant subdélégation de signature à M. Laurent MONROLIN chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 ;

SUR proposition de Monsieur Directeur académique de l'éducation nationale du Doubs,

VU la demande d'autorisation de recruter cinq surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA présentée le 22 juillet 2021 par PROFESSION SPORT & LOISIRS pour l'exploitation de la PLAGE D'OSSELLE

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : PROFESSION SPORT & LOISIRS est autorisée à recruter 5 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA pour la surveillance de la Plage d'Osselle, ci-dessous désignés :

- Monsieur ANSELMET Jude, né le 07/09/1998 à Chaumont (52)
pour la période : du 1^{er}/08/2021 au 31/08/2021

- Monsieur SAGE Gabin, né le 21/04/2002 à Besançon (25)
pour la période : du 1^{er}/08/2021 au 31/08/2021

- Monsieur GROSJEAN Paul, né le 20/07/1999 à Besançon (25)
pour la période : du 1^{er}/08/2021 au 31/08/2021

**- Monsieur TONGUET Ya, né le 17/03/2003 à Cayenne (973)
pour la période : du 1^{er}/08/2021 au 31/08/2021**

**- Monsieur CHAVY Alexis, né le 29/07/2003 à Besançon (25)
pour la période : du 1^{er}/08/2021 au 31/08/2021**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur académique départemental de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont l'ampliation sera adressée à :

- Madame VALDENNAIRE Caroline, directrice de la PROFESSION SPORT ET LOISIRS

Besançon, le 30 juillet 2021

L'Inspecteur d'Académie,



Patrice DURAND

Direction Interdépartementale des Routes - EST

25-2021-07-27-00006

arrêté portant déclassement de délaissé de la
route nationale 57 RN57 sur la commune de
Besançon



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Direction interdépartementale des Routes Est
Service des politiques routières
Cellule gestion du patrimoine

ARRETE
N°2021/DIR Est/SPR/CGP/25/N57/03
du mardi 27 juillet 2021
portant déclassement de délaissé(s) de la route nationale numéro 57 - N57
sur le territoire de la commune de :
BESANÇON (25000)

Le PREFET

VU l'arrêté préfectoral numéro 2021 / DIR-Est / DIR / SG / BAJ / 25-01 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

Article premier :

Est déclassée du domaine public routier national la liste de parcelle(s) ci-après :

BESANÇON (25000)			
Section	Numéro	Lieu dit	Surface (m ²)
0P	259	rue des Founottes	2007
0P	263	rue des Founottes	1433
0P	261	rue des Founottes	587

Article 2 :

Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du doubs,
La direction interdépartementale des routes de l'Est,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
du département du doubs.

Le Directeur Adjoint Ingénierie,

Philippe THIRION

DRAC Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-30-00006

Arrêté enregistrement ICPE - Société NICOLET
TP à Brey et Maisons du Bois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DU

**portant enregistrement d'une plateforme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes et non
dangereux non inertes**

SARL NICOLET TP à BREY ET MAISON DU BOIS

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de

collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- la demande présentée en date du 3 décembre 2020 et complétée le 27 janvier 2021 et le 1er mars 2021 par la société NICOLET TP dont le siège social est au 10 rue du Fuverat à Brey et Maison du Bois (25240) pour l'enregistrement d'une plateforme d'accueil de matériaux inertes et non dangereux non inertes (rubriques n° 2515 et 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BREY ET MAISON DU BOIS ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- la preuve de dépôt N° A-0-H2N55P4WX délivré le 23/11/2020 à la société NICOLET TP relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 2517-2, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observations du public recueillies entre le 3 mai 2021 et le 4 juin 2021 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 mai 2021 et le 19 juin 2021 ;
- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- l'avis du maire de BREY ET MAISON DU BOIS sur la proposition d'usage futur du site ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- la réponse du 16 juillet 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- le rapport du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et hors zone Natura 2000 ;
- en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 26 mars 2012 susvisés ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société NICOLET TP dont le siège social est situé à 10 rue du Fuverat 25 240 BREY ET MAISON DU BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREY ET MAISON DU BOIS, à l'adresse 10 rue du Fuverat, Z.A. des Hauts du Doubs. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	E

	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	l'installation étant de 279 kW	
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 4 000 m³	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes étant de 5 550 m²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation étant de 950 m³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume de déchets de bois susceptible d'être présent dans l'installation étant de 950 m³	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BREY ET MAISON DU BOIS	A679, A684, A687	Les Fuverot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société NICOLET TP

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BREY ET MAISON DU BOIS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Besançon, le 30 JUIL. 2021

Le Préfet,
par délégation,
pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jean RICHERT



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-29-00003

arrêté préfectoral autorisant des agents de la
Direction régionale de l' Office Français de la
Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté
à pénétrer sur les propriétés privées non closes
des communes de ALLENJOIE,
PIERREFONTAINE-LES-VARANS, LES
PREMIERS-SAPINS, FESCHES LE CHATEL,
SOMMETTE dans le département du Doubs aux
fins de prospections et d' inventaires
scientifiques.



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant des agents de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de ALLENJOIE, PIERREFONTAINE-LES-VARANS, LES PREMIERS-SAPINS, FESCHES LE CHATEL, SOMMETTE dans le département du Doubs aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 371-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU le Code de justice administrative,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. COLOMBET Jean-François, Préfet du Doubs,

VU la demande formulée en date du 21 juillet 2021 par la Direction régionale de l'OFB de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du code de l'environnement,

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin de tester le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté, établissement public placé sous tutelle du Ministère de la Transition Ecologique,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Les agents de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des domiciles et locaux à usage d'habitation), situées sur le territoire des communes de ALLENJOIE, PIERREFONTAINE-LES-VARANS, LES PREMIERS-SAPINS, FESCHES-LE CHATEL, SOMMETTE. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Présentation de l'autorisation

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés closes

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982 modifiée en son article 1er et telles qu'énoncées ci-après :

- *pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;*
- *pour les propriétés closes : « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.*

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».

Ces notifications seront effectuées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 6 : Appui des maires pour l'exécution des opérations

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : Indemnités en cas de dommages aux propriétés

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement par courrier électronique à l'adresse suivante : sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale.

ARTICLE 9 : Péremption

Les opérations visées à l'article 1 pourront être effectuées pendant la durée de l'autorisation à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet du Doubs.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Doubs les maires des communes concernées le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon le 29 JUIL, 2021

Le Préfet du Doubs

Jean-François COLOMBET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-08-03-00001

AP refus renouvellement et extension carrière de
Sombacour et Bians les Usiers



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté N°25-2021-

Portant refus de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension présentée par la Société des Carrières de l'Est pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de SOMBACOUR et BIANSES-LES-USIERS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment son article L. 515-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié par l'arrêté du 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 juillet 2019 et complétée le 13 mars 2020 par la Société des Carrières de l'Est dans le but de solliciter le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche massive qu'elle exploite sur le territoire des communes de SOMBACOUR et BIANSES-LES-USIERS ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°BFC-2020-2564 en date du 16 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2020-09-22-001 en date du 22 septembre 2020 prescrivant une enquête publique du 3 novembre au 4 décembre 2020 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2020 ;

VU les avis recueillis au cours de la procédure d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-03-29-00003 en date du 29 mars 2021 portant sursis à statuer jusqu'au 29 juillet 2021 ;

VU les rapports du 24 août 2020 et du 14 juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation « Carrières » en date du 8 juillet 2021 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance par courrier en date du 12 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 26 juillet 2021 complétée le 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le pétitionnaire a pour objet, entre autres, de faire passer la production annuelle moyenne actuellement autorisée de 150 000 tonnes par arrêté du 7 juin 2007 pour une durée de 20 ans, à 340 000 tonnes pour 30 années supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande est justifiée par le pétitionnaire, par l'approvisionnement des marchés du secteur de Pontarlier (à hauteur de 205 000 tonnes par an) et de la Suisse (pour 135 000 tonnes par an ; tout particulièrement pour le canton Vaudois) ;

CONSIDÉRANT que l'avis susvisé de l'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact justifie objectivement les besoins de granulats sur le bassin d'approvisionnement de proximité, nécessitant l'augmentation des volumes à extraire par la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a indiqué dans son avis susvisé que la justification de la compatibilité devait « ... comporter l'état du marché de granulats, faire apparaître les besoins et les capacités de fourniture sur le département et les éventuels besoins non satisfaits sur les départements limitrophes et les voisins, ici le canton de Vaud (voire d'autres cantons suisses proches), et les raisons de ce manque de matériaux. ... »

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dans ses réponses aux observations formulées par l'autorité environnementale, s'est limité à reprendre les données déjà présentées dans son

dossier sans placer sa demande dans le contexte des marchés pour lesquels il sollicite un accroissement de production ;

CONSIDÉRANT que, l'analyse des autorisations déjà accordées situées dans un rayon de 30 km autour de Pontarlier montre que le pétitionnaire dispose déjà jusqu'en juin 2027 d'autorisations à hauteur d'un volume de 275 000 tonnes par an (150 000 tonnes pour le site de Sombacour et 55 000 tonnes pour le site de Boujailles autorisé pour 20 ans depuis le 19 décembre 2017 et 70 tonnes pour le site de Mouthe autorisé pour 15 ans depuis le 25 octobre 2018) ;

CONSIDÉRANT que les déclarations de l'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, montrent une production nulle depuis la délivrance de la dernière autorisation pour les sites de Boujailles et de Mouthe ;

CONSIDÉRANT que ces données permettent d'établir que le besoin en matériaux du secteur de Pontarlier apparaît comme déjà suffisamment couvert par les autorisations actuelles, et ne justifient pas d'augmentation des quantités déjà autorisées pour le site de Sombacour ;

CONSIDÉRANT que l'avis du 16 juillet 2020 de l'autorité environnementale précise que « ... La lecture du Plan directeur des carrières du canton de Vaud de 2014 indique dans sa conclusion que l'exploitation des ressources actuelles permettent d'assurer le besoin de matériaux pour deux générations sans compter le recours au recyclage et à l'utilisation du bois. Pour autant, le recours à l'importation reste autour de 30 % et semble aujourd'hui assuré et permet au canton de Vaud d'économiser ses propres ressources alors qu'il en dispose suffisamment. ... »

CONSIDÉRANT que la nécessité de fournir le marché suisse en matériaux supplémentaires n'est donc pas justifiée au regard du plan directeur des carrières du canton de Vaud ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède que la demande est donc de nature à surexploiter la ressource au regard des besoins et à augmenter les nuisances environnementales de façon non justifiée ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental des carrières du Doubs définit dans la partie V de son rapport une politique d'extraction des granulats avec des orientations et objectifs, en particulier le point 5.2.3 indique qu'« ... Afin d'éviter le gaspillage de la ressource et de limiter les nuisances environnementales, il convient de réguler les flux hors département et départements voisins. La priorité devra toujours être donnée à la couverture des besoins locaux. Le nombre des carrières et leur importance doivent dépendre toujours des besoins du secteur correspondant. »

CONSIDÉRANT qu'il résulte que la demande ne peut satisfaire au principe général de la politique d'extraction des granulats définie par le schéma des carrières du Doubs et qu'en conséquence la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière

sur le territoire des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers n'est pas compatible avec le schéma départemental des carrières du Doubs ;

CONSIDÉRANT que les autorisations d'exploitation de carrières ne peuvent être délivrées que si elles sont compatibles avec le schéma des carrières en application des dispositions de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de refuser la demande d'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que depuis le 30 juillet 2021, une décision implicite de rejet est née en application des dispositions de l'article R.181-42 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir recueilli l'avis de la CDNPS en formation spécialisée « carrières » lors de sa séance du 8 juillet 2021 et procédé à la réalisation de la procédure contradictoire avec le pétitionnaire, toutes les conditions sont réunies pour prendre une décision expresse au terme de l'instruction ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Refus

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 24 juillet 2019 par la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 bld de la Mothe – CS 50519 – 54008 NANCY CEDEX, concernant le projet de renouvellement et extension d'une carrière de roche massive sur les communes de Sombacour et Bians-Les Usiers, est refusée.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie des communes de Sombacour et Bians-Les-Usiers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sombacour et Bians-Les-Usiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.


Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Maires de Sombacour et Bians-Les-Usiers, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Besançon, le 03/08/2021

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-27-00007

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen d'une demande
d'autorisation environnementale pour Les
Carrières Comtoises sur la commune de Berche



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -
DU
Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société LES CARRIÈRES COMTOISES - Commune de BERCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

VU

- le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté ;
- la décision n° 25-2021-07-13-0007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet du Doubs ;

- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 novembre 2020 par la Société LES CARRIERES COMTOISES pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de BERCHE;
- l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 20 novembre 2020 ;
- la demande de compléments du 01 février 2021 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- la saisine de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2021 ;
- le dossier complété présenté en date du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 18 novembre 2020 susvisée est fixé à quatre mois ;
- que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 01 février 2021 ;
- qu'en réponse à la demande de compléments du 01 février 2021 susvisée, le dossier complété a été présenté en date du 20 juillet 2021 et qu'il restera donc quarante-huit jours pour mener l'examen du dossier ;
- que l'autorité environnementale a été saisie le 14 janvier 2021 et qu'elle dispose de 2 mois pour formuler son avis, soit jusqu'au 2 septembre 2021 après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 1^{er} février 2021 susvisée ;
- que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de trois mois compte tenu de la profonde refonte du dossier nécessaire pour répondre à la demande du 1^{er} février 2021 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier profondément modifié dans le délai restant ;
- que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir l'avis de l'autorité environnementale dans le délai restant de quarante-trois jours sur un dossier profondément modifié ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 susvisée est prolongé de trois mois.

Le délai de consultation de l'autorité environnementale dans cette phase est prolongé de deux mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société LES CARRIÈRES COMTOISES – Hameau de Belchamp
9 route d'Audincourt - 25 420 VOUJEAUCOURT.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne – Franche-Comté

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00008

AP habilitation funéraire E.I. FLORENCE RIGAUD
FUNERAIRE Maiche corrections et modifications
validité 27 04 2026 maintenue



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté n° RAA

portant **habilitation dans le domaine funéraire** pour le compte de **l'entreprise individuelle FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE** sise 2 avenue du Maréchal Leclerc à **MAICHE** (25120)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41, R2223-34 à R2223-65 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François).

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-27-0002 en date du 27 avril 2021 habilitant l'entreprise Florence Rigaud Funéraire sise 2 rue maréchal Leclerc 25120 Maiche, à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation du 29 mars 2021 complétée le 26 avril 2021 et présentée par Madame Florence RIGAUD gérante de l'entreprise individuelle FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE 2 avenue du Maréchal Leclerc à MAICHE (25120) en vue de l'habilitation de son entreprise à exercer des activités funéraires ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : **l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-27-0002 en date du 27 avril 2021** habilitant l'entreprise Florence Rigaud Funéraire sise 2 rue maréchal Leclerc 25120 Maiche, à exercer des activités dans le domaine funéraire **est abrogé**.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Article 2 : L'entreprise individuelle FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE située 2 avenue du Maréchal Leclerc à MAICHE (25120), exploitée par Madame Florence RIGAUD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- soins de conservation sous-traités

Article 3 : Le numéro de l'habilitation demeure : **ROF 21-25-0106**.

Article 4 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter du 27 avril 2021, **soit jusqu'au 27 avril 2026** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbéliard
- M. le maire de la commune de Maîche
- Mme Florence Rigaud 2 avenue du Maréchal Leclerc à MAICHE (25120).

Besançon, le 2 août 2021
Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00010

Arrêté de composition CDAC aout 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° _____ du _____
fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce, ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2020-058 en date du 29 octobre 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2020-059 en date du 6 novembre 2020 ;
- VU** Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-françois COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/9

VU l'arrêté n°25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le courriel de Madame Valérie CHARTIER en date du 23 avril 2021;

VU le courriel de Monsieur Alexandre BENOIT-GONIN en date du 26 avril 2021,

VU le courrier de Monsieur le Président de la CCI du Doubs en date du 27 avril 2021 ;

VU le courrier de Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Doubs en date du 28 avril 2021 :

VU le courrier de Monsieur Charles MOUGEOT en date du 29 avril 2021 ;

VU le courrier de Monsieur Jean-Paul MASSON en date du 6 mai 2021 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs en date du 4 juin 2021 ;

VU le courrier de Monsieur Gérard CARRE, président de l'UDAF du Doubs en date du 15 juin 2021 ;

VU le courrier de Monsieur Yves BARRAULT, président du CDAFAL du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le courriel de Monsieur Jean-Pierre COURTEJAIRE, président de l'UFD – Que Choisir du Doubs en date du 5 juillet 2021 ;

VU le courriel de l'Association des Maires du Doubs en date du 21 juillet 2021 portant désignation des représentants des maires et des intercommunalités du département pour siéger à la CDAC ;

CONSIDÉRANT que les mandats précédents, initiés par l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 et ses arrêtés modificatifs n°25-2019-08-12-001, 25-2020-10-22-001, 25-2020-10-30-003, sont arrivés à échéance le 6 juin 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué dans le département du Doubs, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L752-3 et L 752-15 du code du commerce ;

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey (1^{er} mandat)
 - Monsieur Michel MOREL, Maire de Jougne (1^{er} mandat)
 - Monsieur Marc TIROLE, Maire de Dampierre les Bois (1^{er} mandat)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur François CUCHEROUSSET, Président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (1^{er} mandat)
 - Monsieur Christophe JOUVIN, Conseiller Communautaire Communauté de Communes Loue Lison (1^{er} mandat)
 - Monsieur Jean-Claude MAURICE, Président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (1^{er} mandat)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les membres mentionnés au f et g sont désignés dans l'ordre des listes présentées ci-dessus. En cas d'empêchement, il leur appartient de s'assurer de leur remplacement par le suivant sur la liste.

3 – Sept personnalités qualifiées :

Sept personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et trois représentant le tissu économique.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'association « CDAFAL » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)
- Monsieur Daniel JOLY, de l'association UFC-Que Choisir du Doubs
- Monsieur Jean-Pierre COURTEJAIRE, de l'association UFC-Que Choisir du Doubs
- Monsieur Gérard CARRE, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Charles MOUGEOT, Directeur de l'EPF (Établissement Public Foncier du Doubs)

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité
- Monsieur Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue

Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

désignées par la Chambre de commerce et d'industrie :

- Monsieur Philippe GILLE (titulaire)
- Monsieur Christian JOSET (suppléant)

désignées par la Chambre de métiers et de l'artisanat :

- Madame Manuela MORGADINHO (titulaire)
- Monsieur Bruno GRANDVOINNET (suppléant)

désignées par la Chambre d'agriculture :

- Monsieur Christophe CHAMBON (titulaire)
- Monsieur Fabrice CHABOD (suppléant)

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

4 – Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

ARTICLE 4 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par voie dématérialisée, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De l'ordre du jour de la réunion ;
- 3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par voie dématérialisée, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

Les trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par voie dématérialisée à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

ARTICLE 6 : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

– la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;

– la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission et à la Directrice Départementale de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du Doubs.

Besançon, le - 2 AOUT 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00003

Arrêté rectificatif attribution subvention FIPDR - 1
caméra piéton GRAND CHARMONT

ARRÊTÉ n° **portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) au bénéfice de la ville de GRAND-CHARMONT pour l'acquisition d'une caméra « piéton ».**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu l'article L 211-5 - § 1 et suivants du Code des Relations entre l'Administration et le Public ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté 25-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant autorisation à la ville de GRAND-CHARMONT de faire l'acquisition d'une caméra piéton pour sa police municipale ;

Vu l'arrêté 25-2021-06-24-00003 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de GRAND-CHARMONT pour l'acquisition d'une caméra piéton pour sa police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR ;

Considérant la demande de subvention adressée le 26 mars 2021 par la ville de GRAND-CHARMONT pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition d'une caméra « piéton » pour sa police municipale ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de GRAND-CHARMONT et des forces de sécurité de l'État, en date du 4 février 2021 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le Maire de la commune de GRAND-CHARMONT est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 25-2021-06-24-00003 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de GRAND-CHARMONT pour l'acquisition d'une caméra piéton pour sa police municipale est abrogé ;

Article 2 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la ville de GRAND-CHARMONT (25200) - 21, rue Pierre CURIE – **N° de SIRET 21250284300015** pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition d'une caméra « piéton » pour sa police municipale.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 649,80€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 200,00€ (DEUX CENTS EUROS).

Article 3 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La subvention est versée en totalité (soit 200,00€) sur production de facture acquittée justifiant l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPD - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**).L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00002

Arrêté rectificatif attribution subvention FIPDR - 2
caméras piéton VALENTIGNEY

ARRÊTÉ n° **portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) au bénéfice de la ville de VALENTIGNEY pour l'acquisition de deux caméras « piéton ».**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu l'article L 211-5 - § 1 et suivants du Code des Relations entre l'Administration et le Public ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté 25-2021-01-19-002 du 19 janvier 2021 portant autorisation à la ville de VALENTIGNEY de faire l'acquisition de deux caméras « piéton » pour sa police municipale ;

Vu l'arrêté 25-2021-06-24-00004 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la ville de VALENTIGNEY pour l'acquisition de deux caméras « piéton » pour sa police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR ;

Considérant la demande de subvention adressée le 3 mai 2021 par la ville de VALENTIGNEY pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition de deux caméras "piéton" pour sa police municipale ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de VALENTIGNEY et des forces de sécurité de l'État, en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le Maire de la commune de VALENTIGNEY est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 25-2021-06-24-00004 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la ville de VALENTIGNEY pour l'acquisition de deux caméras « piéton » pour sa police municipale est abrogé ;

Article 2 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la ville de VALENTIGNEY (25700) - Place Émile PEUGEOT N° de SIRET 21250580400014 pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition de deux caméras « piéton » pour sa police municipale.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 814,80€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 400,00€ (QUATRE CENTS EUROS).

Article 3 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La subvention est versée en totalité (soit 400,00€) sur production de facture acquittée, justifiant de l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPD - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**). L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00001

Arrêté rectific attribution subvention FIPDR -
caméra piéton BETHONCOURT

ARRÊTÉ n° **portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) au bénéfice de la ville de BETHONCOURT pour l'acquisition d'une caméra « piéton ».**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu l'article L 211-5 - § 1 et suivants du Code des Relations entre l'Administration et le Public ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté 25-2021-02-16-001 du 16 février 2021 portant autorisation à la ville de BETHONCOURT de faire l'acquisition d'une caméra piéton pour sa police municipale ;

Vu l'arrêté 25-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de BETHONCOURT pour l'acquisition d'une caméra piéton pour sa police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR ;

Considérant la demande de subvention adressée le 25 mars 2021 par la ville de BETHONCOURT pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition d'une caméra « piéton » pour sa police municipale ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de BETHONCOURT et des forces de sécurité de l'État, en date du 5 février 2021 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le Maire de la commune de BETHONCOURT est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 25-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de BETHONCOURT pour l'acquisition d'une caméra piéton pour sa police municipale est abrogé ;

Article 2 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la ville de BETHONCOURT (25200) - 3, rue Léon CONTEJEAN – **N° de SIRET 21250057300010** pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition d'une caméra « piéton » pour sa police municipale.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 615,60€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 200,00€ (DEUX CENTS EUROS).

Article 3 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La subvention est versée en totalité (soit 200,00€) sur production de facture acquittée justifiant l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPD - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**).L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00006

Arrêté rectific attribution subvention FIPDR -
caméras voie publique BART

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté 25-2021-03-15-045 du 16 mars 2021 portant autorisation à la commune de BART d'installer 7 caméras visionnant la voie publique.

Vu l'arrêté 25-2021-06-24-00007 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de BART pour l'installation de 7 caméras visionnant la voie publique.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR.

Considérant la demande de subvention adressée le 4 mai 2021 par le maire de BART pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 7 caméras visionnant la voie publique.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté 25-2021-06-24-00007 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de BART pour l'installation de 7 caméras visionnant la voie publique est abrogé.

Article 2 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de BART (25420) – rue de la Mairie – **N° de SIRET 21250043300017** pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 7 caméras visionnant la voie publique.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 16 361,79€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 6544,00€ (SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS) et correspond à 40% du coût prévisionnel de l'opération susvisée (arrondi à l'euro inférieur).

Article 3 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La subvention étant inférieure ou égale à 23 000 euros : la subvention est versée en totalité (soit 6544,00€) sur production d'une attestation de démarrage des travaux ou de fin de travaux, signée du maître d'ouvrage justifiant l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPD - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**). L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00007

Arrêté rectific attribution subvention FIPDR -
caméras voie publique BETHONCOURT

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet.

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté 25-2021-03-15-049 du 16 mars 2021 portant autorisation à la ville de BETHONCOURT d'installer 17 caméras visionnant la voie publique.

Vu l'arrêté 25-2021-06-24-00008 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la ville de BETHONCOURT pour l'acquisition de 17 caméras visionnant la voie publique.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR.

Considérant la demande de subvention du 7 mai 2021 du maire de BETHONCOURT pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 17 caméras visionnant la voie publique.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 25-2021-06-24-00008 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la ville de BETHONCOURT pour l'acquisition de 17 caméras visionnant la voie publique est abrogé.

Article 2 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la ville de BETHONCOURT (25200) - Rue Contejean - **N° de SIRET 21250057300010** pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 17 caméras visionnant la voie publique.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable (éligible) s'élève à 57 769,68€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 22 530,00€ (VINGT DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS) et correspond à 39 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée (arrondi à l'euro inférieur).

Article 3 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La subvention étant inférieure ou égale à 23 000 euros : la subvention est versée en totalité (soit 22 530,00€) sur production d'une attestation de démarrage des travaux ou de fin de travaux, signée du maître d'ouvrage justifiant l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPDR - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**). L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00005

Arrêté rectific attribution subvention FIPDR -
caméras voie publique GENEUILLE

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté 25-2020-03-13-006 du 13 mars 2020 portant autorisation à la commune de GENEUILLE d'installer 4 caméras visionnant la voie publique.

Vu l'arrêté 25-2021-06-24-00006 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de GENEUILLE pour l'acquisition de 4 caméras visionnant la voie publique.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR.

Considérant la demande de subvention adressée le 15 janvier 2021 par le maire de GENEUILLE pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 4 caméras visionnant la voie publique.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 25-2021-06-24-00006 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de GENEUILLE pour l'acquisition de 4 caméras visionnant la voie publique est abrogé.

Article 2 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de GENEUILLE (25870) – 5, rue Lyautey – **N° de SIRET 21250265200010** pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 4 caméras visionnant la voie publique.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 22 594,80€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 6778,00€ (SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS) et correspond à 30% du coût prévisionnel de l'opération susvisée (arrondi à l'euro inférieur).

Article 3 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La subvention étant inférieure ou égale à 23 000 euros : la subvention est versée en totalité (soit 6778,00€) sur production d'une attestation de démarrage des travaux ou de fin de travaux, signée du maître d'ouvrage justifiant l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPD - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**). L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-08-02-00004

Arrêté rectific attribution subvention FIPDR -
caméras voie publique ISLE SUR LE DOUBS

ARRÊTÉ n° **portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR – programme S) au bénéfice de la ville de L'ISLE SUR LE DOUBS pour l'acquisition de caméras visionnant la voie publique.**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44.
- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4.
- Vu** le code des Relations entre l'Administration et le Public, notamment l'article L 211-5 § 1 et suivants ;
- Vu** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV.
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5.
- Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18.
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6.
- Vu** la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021.
- Vu** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14.
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er}.
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- Vu** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté 25-2021-03-15-049 du 16 mars 2021 portant autorisation à la ville de L'ISLE SUR LE DOUBS d'installer 18 caméras visionnant la voie publique.

Vu l'arrêté 25-2021-06-24-00005 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la ville de L'ISLE SUR LE DOUBS pour l'installation de 18 caméras visionnant la voie publique.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR.

Considérant la demande de subvention du 21 juin 2021 du maire de L'ISLE SUR LE DOUBS pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 18 caméras visionnant la voie publique.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 25-2021-06-24-00005 du 24 juin 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à la ville de L'ISLE SUR LE DOUBS pour l'installation de 18 caméras visionnant la voie publique est abrogé.

Article 2 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la ville de L'ISLE SUR LE DOUBS (25250) - Place François Mitterrand - N° de SIRET 21250315500013 pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 18 caméras visionnant la voie publique.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable (éligible) s'élève à 32 369,00€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 16 185,00€ (SEIZE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS) et correspond à 50 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée (arrondi à l'euro supérieur).

Article 3 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La subvention étant inférieure ou égale à 23 000 euros : la subvention est versée en totalité (soit 16 185,00€) sur production d'une attestation de démarrage des travaux ou de fin de travaux, signée du maître d'ouvrage justifiant l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPD - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**). L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Service de la sécurité routière

25-2021-07-22-00009

Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 13 025 0001 0 - Auto-école FIL

CONDUCTEUR - 25210 LE RUSSEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 13 025 0010 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant le non renouvellement de l'agrément délivré à Madame Merihem HADJOUT,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013-281-0017 du 08 octobre 2013 relatif à la délivrance de l'agrément E 13 025 0010 0 délivré à Madame Merihem HADJOUT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 17 rue des Rondeys - 25210 LE RUSSEY sous la dénomination auto-école FIL CONDUCTEUR est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-07-22-00008

Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Agrément E 13 025 0001 0 - Auto-école SAINTE
ANNE - 25300 PONTARLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 13 025 0001 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant le non renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Arnaud GÉRARD,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013-003-0001 du 03 janvier 2013 relatif à la délivrance de l'agrément E 13 025 0001 0 délivré à Monsieur Arnaud GERARD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 4 rue Xavier Marmier - 25300 PONTARLIER sous la dénomination auto-école SAINTE ANNE est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2021-06-28-00012

Decision GPMS n 2021 Hubert BILLARDEY



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2021-82

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HUBERT BILLARDEY

CHEF DE SERVICE DE L'ESAT DE ROCHE A ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Accompagnement et habitat (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Hubert BILLARDEY en qualité de Chef de service de l'ESAT DE ROCHE à Roche-Lez-Beaupré, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion du personnel

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hubert BILLARDEY, Chef de service de l'ESAT de ROCHE, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés) de tous les agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de missions temporaires.

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hubert BILLARDEY, Chef de service de l'ESAT de ROCHE, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

CHS SAINT-YLIE JURA 100, Route Nationale 89 100 39118 Dole Cedex tel : 03 83 22 47 97 www.chs-jura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Chassot 23220 Novillars tel : 03 81 60 08 08 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 2, rue Henri Jeanrenaud CS 52012 39100 Dole Cedex tel : 03 84 62 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Malange 1, rue Saint Pierre 39700 Malange tel : 03 84 70 77 07 www.ehpad-malange.fr	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25120 Mamirolle tel : 03 81 67 08 08 www.ehpad-mamirolle.fr	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue de la Fayette CS 61172 25107 Besançon Cedex tel : 03 81 67 08 70 www.solidarite-dj.fr
--	--	---	--	---	--

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes pour un montant inférieur à 1 000 € pour le pôle accompagnement et travail ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) ; Les contrats passés avec les clients de l'ESAT, liés à l'activité de production.

Article 3 : Relation avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hubert BILLARDEY, Chef de service de l'ESAT de ROCHE, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les conventions de stage usagers ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers : courriers, notes, tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires ;
- Les écrits professionnels (rapports éducatifs à destination de la MDPH, bilans, ...).

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hubert BILLARDEY, Chef de service de l'ESAT de ROCHE, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-VIJE JURA 20 Route Nationale BP 110 90191 Saint-Vijé Tél : 03 84 92 97 97 www.chs-sv.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charost 90201 Novillars Tél : 03 81 07 33 10 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Michel Bernier 90102 Dole Tél : 03 84 93 20 70 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Malange 90100 Saint-Pierre 90100 Malange Tél : 03 84 20 73 00 www.ajm-malange.fr	EHPAD DE MAMIROLLE EHPAD Vieux Mansuet 90100 La Gire 23121 Mamirolle Tél : 03 81 55 25 00 www.ehpad-mamirolle.fr	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue A. Foyette CS 11972 90107 Baccenoir-Valin Tél : 03 81 92 04 70 www.solidaritedoubs.fr
---	---	--	--	--	---

Fait à Dole, le 28 juin 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Hubert BILLARDEY

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
Bis, Route Nationale
BP 100
70118 Dole Cedex
tel. 03 84 82 91 37
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS
1 rue St. Di. Chantal
27200 Novillars
tel. 03 81 60 95 70
www.chs-novillars.fr

ETAPES DOLE
Espace Henri Beaufraisnil
CS 90012
33107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 22 76
www.etapes.fr

SHPAD DE MALANGE
La Moirande
1 rue Saint Pierre
27200 Malange
tel. 03 84 70 71 00
www.shpad-malange.fr

SHPAD DE MAMROLLE
Espace Néo-Montparnot
46 rue de la Gare
27520 Mamrolle
tel. 03 81 55 28 00
www.shpad-mamrolle.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10 rue de Fayolle
CS 91492
27200 Besançon Cedex
tel. 03 81 43 28 70
www.solidaritedj.com